Avenant à l'accord concernant l'Instance de Groupe

Préambule

Afin de permettre la meilleure représentation possible du personnel au sein de l'Instance de groupe, et conformément à l'accord intervenu le 25 juillet 2001, cet avenant vise à élargir les modalités de représentation en supprimant les conditions liées à la signature préalable de cet accord.

Article 1er:

Dans la première phrase de l'article 3-6 [modalités de désignation des représentants du personnel] de l'accord du 25 juillet 2001, les mots «signataires du présent accord» sont supprimés.

Article 2

L'article 3-8 est supprimé.

Article 3

La première phrase de l'article 4-2 [secrétariat et compte rendu] est ainsi rédigée : «Le secrétariat de l'instance de groupe sera assuré par un membre représentant les salariés».

Article 4

Dans la première phrase de l'article 5-5 [formation économique], les mots «signataires du présent accord» sont supprimés.

Article 5

Dans la première phrase de l'article 5-6 [crédit d'heures], les mots «appartenant aux organisations syndicales signataires du présent accord» sont supprimés.

Article 6

L'article 6-1 [durée de l'accord] est ainsi rédigé :

«Cet accord est conclu entre les parties pour une durée de deux ans. Au terme de cette période, la direction du Groupe réunira les organisations syndicales afin de tirer les enseignements de l'accord et d'examiner l'opportunité de le proroger. Il pourra alors être reconduit par avenant pour une durée identique».

Article 7

Par dérogation à la première phrase de l'article 6-2, le présent avenant entre en vigueur dès la date de sa signature.

Fait à Paris le 12 mars 2003

Bernard BRESSON Directeur Exécutif

Fonction Ressources Humaines, Groupe

Les organisations syndicales :

Pour la CFDT Pari BEANAADA

Pour la CFE-CGC Cynille RABBERECHTS

Pour la CGT

Respord GINGREA Pour FO

Pour SUD

... N